I. *Nom, siège, durée, but et fortune de la fondation*

Art. 1 Nom, siège, durée

Sous la dénomination "**Fondation Chalet du Crêt de la Ville, à Gruyères**" (ci-après : la fondation) est constituée une fondation au sens des articles 80 ss du code civil suisse (CC). Le siège de la fondation est à Gruyères. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance. La durée de la fondation est illimitée.

Art. 2 But

La fondation a pour but la sauvegarde du chalet du Crêt de la Ville dans le cadre de la conservation du patrimoine bâti de la Commune de Gruyères et de l'affecter en tant que lieu de rencontre pour les habitants et les ressortissants de la Commune de Gruyères.

La fondation ne poursuit pas de but lucratif ou commercial.

Art. 3 Capital initial, ressources

La fondatrice attribue à la fondation un capital initial de trente mille francs (Fr. 30'000.--), et l'immeuble article 691, route de Lynx 96, à 1663 Moléson sur Gruyères sur lequel est érigé le chalet du Crêt de la Ville.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions du fondateur ou d'autres personnes. Le conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

La fondation ne pourra toutefois accepter de libéralités que si celles-ci ne sont pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec son but.

Les ressources de la fondation sont constituées par :
- les revenus de sa fortune;
- les subventions et subsides des corporations et institutions de droit public ou de droit privé;
- les dons, les legs, héritages et autres allocations en tous genres.

Le conseil de fondation peut, en statuant souverainement, accepter ou refuser les dons, donations, institutions d'héritièr, legs, faits à la fondation.

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu des principes de liquidité, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.

II. *Organisation de la fondation*

Art. 4 Organes de la fondation

A. le conseil de fondation
B. l'organe de révision

A. Le conseil de fondation

Art. 5 Composition

L'administration est assurée par un conseil de fondation composé de cinq membres. La Commune de Gruyères y est représentée de droit par son syndic, qui en assume la présidence.

Le premier conseil de fondation comprend les membres suivants :
- M. Jean-Pierre Doutaz, syndic de la Commune de Gruyères, en qualité de président;
- M. Christian Bussard, en qualité de vice-président;
- Mme Sophie Cruchet-Micheloud, en qualité de membre:
- M. François Rime, en qualité de membre;
- M. Jacques Murith, en qualité de membre.

Art. 6 Durée de la période administrative

Les membres du conseil de fondation sont élus pour la durée d'une période administrative au sens de la loi sur les communes. Ils sont rééligibles. Exceptionnellement, la première période prend fin en 2011, avec le renouvellement des autorités communales.

Art. 7 Constitution et renouvellement

Le conseil de fondation se constitue lui-même en nommant un vice-président, un secrétaire et/ou un trésorier, la présidence revenant de droit au syndic de la Commune de Gruyères. Le secrétaire et le trésorier ne doivent pas nécessairement faire partie du conseil de fondation. Les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être confiés à la même personne.

Pour chaque période administrative, le conseil de fondation se complète et se renouvelle par cooptation. Si des membres quittent le conseil de fondation en cours de période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de la période.

Il est possible de révoquer un membre du conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

La révocation d'un membre est décidée par le conseil de fondation à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 8 Attributions

Le conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation, statuts, règlements de la fondation). Il a les tâches inaliénables suivantes :

- Réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation;
- Nomination du conseil de fondation et de l'organe de révision;
- Approbation des comptes annuels.

Le conseil de fondation peut édicter un règlement sur les modalités de l'organisation et de la gestion (voir art. 13). Celui-ci peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation dans le cadre de la détermination du but.

Le conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

L'activité des membres du conseil de fondation est en principe bénévole ou tout au moins rétribuée par un salaire nettement inférieur à la normale. Seuls les frais effectifs sont remboursés. Une indemnisation peut être versée dans certains cas pour les travaux entraînant un travail supplémentaire considérable.

Art. 9 Séances, convocation

Le conseil de fondation se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an, sur convocation du président ou, à défaut, du vice-président. La convocation doit être envoyée au moins 10 jours à l'avance, à moins que tous les membres du conseil de fondation ne renoncent à cette exigence.

Chaque membre du conseil de fondation peut, par écrit et en motivant sa requête, requérir du président ou, à défaut, du vice-président la convocation d'une séance dans un délai d'un mois.

Art. 10 Délibérations et décisions

Le conseil de fondation peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, c'est le président ou, à défaut, le vice-président qui tranche. Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou, à défaut, le vice-président et l'auteur du procès-verbal.

Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions prises par voie de circulation requièrent l'accord de tous les membres et sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.

En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser.

Art. 11 Représentation et droit de signature

Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis des tiers. Le président ou le vice-président signe collectivement à deux avec un membre du conseil de Fondation.

Art. 12 Responsabilité des organes de la fondation

Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision des comptes de la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Règlements

Art. 13 Règlements

Le conseil de fondation peut fixer les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui, tout comme d'éventuelles modifications ultérieures, doivent être soumis à l'approbation (déclarative) de l'autorité de surveillance.

Comptabilité

Art. 14 Comptes annuels

Les comptes annuels sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2008. Ils comprennent un compte d'exploitation, un bilan, ainsi que les annexes nécessaires. Ces documents accompagnés du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision doivent être transmis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture des comptes annuels.

B. L'organe de révision

Art. 15 Organe de révision

Le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé. Celui-ci doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation, statuts, règlements de la fondation) et du but de la fondation.

L'organe de révision doit communiquer au conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer l'autorité de surveillance.

L'organe de révision est désigné pour 5 ans; son mandat peut être reconduit.

III. Modification de l'acte de fondation/des statuts et dissolution de la fondation

Art. 16 Modification de l'acte de fondation/des statuts

Les modifications de l'organisation et du but de la fondation, ainsi que d'autres modifications accessoires de l'acte de fondation/des statuts, sont possibles aux conditions fixées aux articles 85 à 86b du code civil.

Art. 17 Dissolution

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 et 89 CC) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du conseil de fondation.

En cas de dissolution, le conseil de fondation attribue l'avoir restant à la Commune de Gruyères, charge à elle de l'utiliser dans un but analogue à celui de la fondation.

IV. Autorité de surveillance

Art. 18 Autorité de surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente au sens de l'article 84, alinéa 1, du code civil.

V. Registre du commerce

Art. 19 Inscription au registre du commerce

La présente fondation est inscrite au registre du commerce.

SCM

VI. Acte de Fondation

Après lecture, les comparants ci-dessous ont signé le présent acte avec le notaire.

Signatures :

M. Jean-Pierre Doutaz

.....

M. Christian Bussard

.....

Mme Sophie Cruchet-Micheloud

.....

M. François Rime

.....

M. Jacques Murith

.....

Me Emmanuelle Kaelin-Murith, notaire

.....